

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 18 FEVRIER 2020

Présents : MM. BOULORD, HUGOT, GALLIN, REPELLIN, ROBIN

Absent(e)s excusé(e)s : Mme A. BLANC, M. PINEAU.

TERRAINS SUSPENDUS

O. VILLEFONTAINE : L'équipe de **VILLEFONTAINE** est priée de nous communiquer pour le lundi **02/03/2020** au plus tard le lieu de la rencontre D2-B : **VILLEFONTAINE / VALLEE DE LA GRESSE** du 15/03/2020.

LIERS : **Considérant le tirage et les date de la coupe Féminines à 8** :

La commission des règlements donne son accord pour que les matchs

~~LIERS — VEZERONCE du 15/03/2020~~

~~LIERS — BREZINS du 29/03/2020~~

Championnat Féminines à 8 D2- POULE B : ~~LIERS / RIVES du 2 février 2020 et LIERS / MIRIBEL du 23/02/2020~~ se joue sur le terrain de F.C. VOIRON MOIRANS suite à sanction.

~~COUPE ISERE Féminines à 8 J.B. DALMASSO : LIERS / SEYSSINS du 01 MARS 2020~~

EDUCATEUR D1-D2

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : M. Nicolas BOURDAT remplace M. Fabrice MERLIN à compter de ce jour.

EDUCATEUR D1-D2

N° 85 : CLUB : A.S GRESIVAUDAN – D2 – POULE A

Dossier ouvert pour absence d'éducateur :

Considérant ce qui suit :

- **Art. 21-2-2 - D2 des R.G. du District Isère Football**

✓ Les clubs de cette division ont la possibilité de déclarer deux éducateurs fédéraux titulaires au minimum du CFF3 (ou de ses anciennes appellations) comme éducateur principal dans footclubs. L'un des deux doit être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur. Les clubs doivent déclarer leur (s) éducateur (s) sur footclubs avant le premier match de championnat.

Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe. Cette dérogation n'est valable qu'une saison

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ **Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.**

~~Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R après la première journée de championnat.~~

~~Le club qui n'a pas déclaré un (des) éducateur (s) diplômé(s) avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.~~

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de (s) l'éducateur (s) titulaire (s) du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par **la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.**

Dans le cas où un seul éducateur est déclaré, ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque celui -ci est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur déclaré, il doit être remplacé par un éducateur fédéral titulaire au minimum du CFF3 licencié au club.

| Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date de match | motif | sanction |
|------------------|------------------|---------------|---|-----------------------|
| Grésivaudan As | Bilieu Fc | 08/09/2019 | 1 ^{ère} absence de l'éducateur excusée | |
| Sassenage Us | Grésivaudan As | 22/09/2019 | 2 ^{ème} absence de l'éducateur excusée | |
| Grésivaudan As | Pontcharra As | 29/09/2019 | Educateur présent | |
| A.S.I.E.G. | Grésivaudan As | 06/10/2019 | 3 ^{ème} absence de l'éducateur excusée | |
| Grésivaudan As | Rachais E.S. | 20/10/2019 | présent | |
| Sud Isere Fc | Grésivaudan As | 03/11/2019 | 1 ^{ère} absence non excusée | moins 1 point et 50 € |
| Grésivaudan As | Crolles Fc | 10/11/2019 | 2 ^{ème} absence non excusée | moins 1 point et 50 € |
| Tullins As | Grésivaudan As | 24/11/2019 | 3 ^{ème} absence non excusée | moins 1 point et 50 € |
| Grésivaudan As | Sure Fc | 01/12/2019 | Educateur présent | |
| Grésivaudan As | Ro-Claix Us | 08/12/2019 | Educateur présent | |
| F.C.2.A. | Grésivaudan As | 14/12/2019 | Educateur présent | |

Par ces motifs, la C.R. déclare : le club de A.S GRESIVAUDAN est sanctionné de :

- la perte de 3 points (3 matchs à 1 point) au classement de la POULE A, CATEGORIE D2
- et de 150 euros (3 x 50 €)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.

DECISION

N°86 : ST MARCELLIN / BREZINS – U13 – D2– POULE D – MATCH DU 15/02/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BREZINS pour le dire irrecevable : Joueur blessé.

Considérant ce qui suit :

- Les changements sur blessure sont autorisés en cours de match.
- Les changements se font sur les pauses ¼ temps ; mi-temps.
- Le joueur blessé, sorti lors d'un ¼ temps pour blessure, a le droit de reprendre la partie si son état physique le lui permet – changement effectué dès lors, à la pause.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.

CLUBS EN INFRACTION DE TRESORERIE AUPRES DU DISTRICT ISERE FOOTBALL

N° 87 : CLUB : UMICORE

Considérant ce qui suit :

- Le club n'est pas à jour de trésorerie depuis le 15 Janvier 2020.
- L'art. 17 du règlement financier du District Isère Football :
- **L'article 17.3 – Procédures et Sanctions :**

« a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable

des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement.

Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, **il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. »**

Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

- Un premier courrier électronique avec AR informant de la situation a été envoyé au club le **16 Janvier 2020**.
- Un deuxième courrier électronique avec AR informant de la situation a été envoyé au club le **4 Février 2020**.
- Un troisième courrier électronique avec AR informant de la mise en demeure a été envoyé le **13 février 2020**.

Par ces motifs, la Commission des Règlements fera application de l'article 17.3 (c), à défaut de paiement le 20 Février 2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 88 : CLUB : R.C. VIRIEU FUTSAL

Considérant ce qui suit :

- Le club n'est pas à jour de trésorerie depuis le 15 Janvier 2020.
- L'art. 17 du règlement financier du District Isère Football :
- **L'article 17.3 – Procédures et Sanctions :**

« a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement.

Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, **il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. »**

Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

- Un premier courrier électronique avec AR informant de la situation a été envoyé au club le **16 Janvier 2020**.
- Un deuxième courrier électronique avec AR informant de la situation a été envoyé au club le **4 Février 2020**.
- Un troisième courrier électronique avec AR informant de la mise en demeure a été envoyé le **13 février 2020**.

Par ces motifs, la Commission des Règlements fera application de l'article 17.3 (c), à défaut de paiement le 20 Février 2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 FEVRIER 2020

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 Mars 2020.

536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)

547135 POISAT AC

548844 NIVOLET FC

*PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE
Gérard ROBIN*